

Conseil communal Jeudi 20 novembre 2025

Titre	Règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique 2026-2031
Service	Finances
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 8 abstentions (Christian Andries, Dirk Vandervelden, Arlette De Ridder, Mireille Van Acker, Géraldine Hermann, Orhan Aydin, Kevin Desmet et Fatima Bouyidou)

Faits et contexte

Le règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique est valable jusqu'au 31 décembre 2025 inclus et doit être renouvelé.

Fondements juridiques

- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale
- Décret du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré
- Arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes
- Décision du Conseil communal du 20/05/2021 relative au règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique

Avis

/

Motivation

La commune peut aménager des emplacements pour taxis mais n'y est pas obligée. La commune dispose actuellement d'un emplacement pour taxis. Il est indiqué de le maintenir provisoirement et d'examiner la nécessité de le maintenir ou non dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilité.

Attendu que le décret du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré n'offre aucune base juridique pour la perception d'une rétribution communale pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique, un règlement de rétribution distinct reste nécessaire.

Dans le cadre de la hausse généralisée des prix, il est décidé d'augmenter les tarifs en 2026 et de les indexer à l'avenir.

Implications financières

Ces recettes doivent être reprises dans le plan pluriannuel 2026-2031 sous la clé budgétaire 0020-00-73414001 Autorisation taxi avec emplacement sur la voie publique.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique pour la période 2026-2031.

Règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique

Date de l'approbation par le Conseil communal : **20/11/2025**

Date de la publication sur le site Internet :

01/12/2025

Article 1^{er}

Il est établi pour les années 2026 à 2031 incluse une rétribution annuelle pour les autorisations délivrées par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de l'exploitation de taxis avec emplacements sur la voie publique.

Article 2

La rétribution est due par la personne physique ou morale qui est titulaire de l'autorisation au moment de la délivrance.

Article 3

La rétribution non indexée a été fixée à 125,00 € par an par autorisation délivrée.

Article 4

Le montant fixé à l'article 3 sera adapté annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Le montant sera toujours arrondi au nombre entier le plus proche.

Article 5

Les situations suivantes n'ont pas pour effet d'adapter le montant de la rétribution tel que fixé à l'article 3 :

- le fait de ne plus utiliser les emplacements pour taxis ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- la mise hors service d'un ou plusieurs véhicules, pour quelque motif que ce soit.

Article 6

La rétribution est perçue sur la base d'une facture. L'autorisation n'est pas délivrée sans preuve de paiement.

Article 7

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 8

Le règlement sera publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale.